



**DECISION N° 2 DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS
NOTIFICATION AU CONCURRENT N° 212 M. Jacques PITAVAL**

Sur saisine de l'Organisateur, après avoir pris connaissance du relevé des infractions relatives aux excès de vitesse mesurés au moyen du système de tracking,

Compte tenu que les infractions commises par le concurrent N° 212 ont été constatées pour une vitesse nettement supérieure par rapport à la vitesse prescrite :

- Première infraction avec une vitesse de 103km/h pour 80 km/h sur le routier
- Récidive avec une vitesse mesurée à 108 km/h pour 80 km/h dans l'ES 2

Après avoir entendu le concurrent qui ne conteste pas les faits et fait preuve d'une bonne foi notable, et sans pouvoir donner d'explication logique à ce comportement,

Vu les articles 6.2.4. et 6.4.1. du règlement standard des rallyes,

le Collège, après avoir délibéré, hors la présence de toute personne étrangère à sa composition, et en tenant compte de la bonne foi du concurrent, décide de lui infliger :

Une pénalité constituée d'une amende de 68 €,

(Si paiement par chèque, chèque de 68 € à libeller à l'ordre de l'organisateur)

Fait à MORZINE le Jeudi 04 septembre 2025 à 19 Heures 10

Le président,

Jean Claude CRESP

Alain ROSSI

les membres,

Ivan PRISTCHEPA

Décision remise en main propre au concurrent qui a apposé sa signature pour en accuser réception à PITAVAL JACQUES

Signature du concurrent :